



Commune de **BALAGNY SUR THERAIN**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU
03 MARS 2022**

Appel nominal des membres :

Présents : MARECHAL Philippe, LUGEZ Carine, MARMIN Philippe, ALMIENTO-MARTIN Christelle, DUPAS Fabien, ARHUR Sylviane, HERGLE Gilles, LEPOIVRE Virginie, GUILLOU Marie-Odile, MONVOISIN Patrice, MORELLE VANDERHAEGEN Isabelle

Pouvoirs : BAPTISTE Christophe, à ALMIENTO-MARTIN Christelle, STIZ Catherine à ARHUR Sylviane.

Absents excusés : SALIGNY Emilien, MOLLET William, ANDRIES Christophe, ETHEVE Jean-Victor, GERARD Elodie, VERHOESTRAETE Jean-Pierre.

Le quorum est atteint, il est 19h00 la séance est ouverte.

Secrétaire de séance : LUGEZ Carine

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du précédent procès-verbal,
2. Autorisation d'entamer le budget d'investissement 2022 à hauteur de 25% du montant des investissements 2021 moins le remboursement du capital,
3. Création de deux postes dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
4. Frais de scolarité pour la commune d'Ercuis,
5. Organisation du temps de travail,
6. Délibération fixant les frais de représentation du Maire,
7. Délibération sur la Prise en charge des frais engagés par les Elus,
8. Adhésion au SE60 pour le gaz,
9. Tarifs des procès-verbaux pour le démarchage, les feux et les nuisances sonores,
10. Information CLECT.

Monsieur le Maire propose d'élire un ou (une) secrétaire de séance. Madame LUGEZ Carine se présente.

Accord à l'unanimité.

1) Approbation du précédent procès-verbal :

A la question n°6 « approbation de la convention territoriale globale », Madame GUILLOU Marie-Odile s'interroge sur la phrase « oui l'exposé de son Maire ». Elle demande si la phrase exacte ne serait pas plutôt « vu l'exposé de son Maire ». Madame LUGEZ Carine répond qu'il s'agit du terme utilisé par la caisse d'allocations familiales.

Concernant les questions diverses et notamment le point sur les amendes, « par délibération du 12 mars 2021, le conseil municipal a voté une amende de 68 € par dépôt de déchets et 800 € par camion de déchets ». Madame GUILLOU Marie-Odile indique qu'elle a relu le procès-verbal de cette séance et ajoute que le conseil municipal a voté 800 € pour l'enlèvement des dépôts sauvage par le service technique. Elle précise que ce n'est pas 800 € par camion. Il s'agit, selon elle, d'une amende forfaitaire de 800 € quel que soit le volume.

Monsieur le Maire répond que cela sera vérifié.

Monsieur MARMIN Philippe demande donc si le prix de l'amende est le même quel que soit la quantité ?

Réponse de Madame GUILLOU Marie-Odile : Oui, il faut contrôler la délibération.

Madame LUGEZ Carine demande « 800 € l'enlèvement » ?

Réponse de Madame GUILLOU Marie-Odile : oui 800 € l'enlèvement.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 décembre 2021 a été approuvé à la majorité des membres présents à cette séance.

2) Autorisation d'entamer le budget d'investissement 2022 à hauteur de 25% du montant des investissements 2021 moins le remboursement du capital :

Monsieur le Maire rappelle,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'ordonnateur, sur approbation de l'assemblée délibérante peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Considérant le bien fondé de cette disposition pour réaliser des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

Le montant total des investissements budgétés en 2021 s'élève à 705 129 € auquel il convient de déduire le montant des emprunts pour 114 978 € soit un montant de 590 151 €.

Madame GUILLOU Marie-Odile demande s'il s'agit uniquement du capital ?

Réponse de Madame LUGEZ Carine : Oui, il s'agit uniquement du capital.

Le budget d'investissement peut donc être entamé à hauteur de 25% soit un montant de 147 537 € et prendre en charge les opérations ci-dessous.

Opération 56 : Guirlandes de Noël

2188 : achat de crochets pour installer les guirlandes de Noël : 812.06 €.

Opération 48 : Mairie

2135 : Aménagement d'une cuisine : 711.54 €

Monsieur MONVOISIN Patrice indique ne pas avoir compris à quel moment est soustrait le remboursement du capital.

Monsieur le Maire répond que le remboursement du capital est soustrait avant le pourcentage de 25 % c'est-à-dire sur la somme de 590 151 €.

Madame LUGEZ Carine précise que cela permet de ne pas bloquer les dépenses d'investissement en attendant le vote du budget 2022.

Monsieur MONVOISIN Patrice demande s'il y a d'autres investissements.

Madame LUGEZ Carine répond que pas dans l'immédiat, qu'il s'agit des factures en attente de paiement.

Monsieur le Maire informe que la cuisine qui était vieillissante a été refaite dans sa totalité (plomberie, plan de travail, évier).

Monsieur MONVOISIN Patrice demande des précisions sur Noël ? Réponse : Il s'agit des crochets pour accrocher les guirlandes de Noël.

Accord à l'unanimité.

3) Création de deux postes dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe sur emploi permanent à temps complet pour assurer les missions d'agents des interventions techniques polyvalents en milieu rural à compter du 3 mars 2022.

Les créations de postes ont été enregistrées à la bourse de l'emploi sous le numéro 060220200549237.

Monsieur MONVOISIN Patrice demande s'il s'agit d'une promotion ou d'une création de deux nouveaux postes ?

Monsieur MARMIN Philippe répond que c'est une promotion par rapport à l'ancienneté. Il ajoute qu'il faut remplir des conditions, que le centre de gestion regarde les évaluations afin de savoir s'il peut promouvoir les agents à cet avancement de grade. Pour cela, il y a des conditions (ancienneté, formations...) Dans le cas présent, il y a plus de 10 ans d'ancienneté. Il faut donc créer les postes pour pouvoir faire les avancements.

Madame MORELLE Isabelle demande si nous supprimons les deux premiers postes.
Réponse de Monsieur le Maire : non. Il indique que les deux postes sont conservés comme vacants pour l'instant.

Madame MORELLE Isabelle dit qu'il faut donc les chiffrer au budget.
Réponse de Monsieur le Maire : oui.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Décide la création de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe sur emploi permanent, à temps complet et à compter du 03 mars 2022.
Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif 2022.

Accord à l'unanimité.

4) Frais de scolarité pour la commune de Liancourt :

Il ne s'agit pas de la commune d'Ercuis mais de la commune de Liancourt. Il y a donc une erreur sur l'ordre du jour.

Monsieur le Maire indique que pour l'année scolaire 2020-2021 un enfant de Balagny a été scolarisé dans la commune de Liancourt. Le montant des frais de scolarité s'élève à 821 €. Monsieur le Maire demande aux membres présents l'autorisation de verser la somme de 821 € à la commune de Liancourt.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur MONVOISIN Patrice demande si c'est toujours le même montant.
Réponse de Monsieur le Maire : A peu près.

Madame GUILLOU Marie-Odile dit qu'il doit s'agir d'un montant forfaitaire, sinon la collectivité aurait joint le livre comptable.
Monsieur le Maire confirme que le montant est bien forfaitaire car la délibération de la mairie de Liancourt est jointe avec le montant indiqué.

Accord à l'unanimité.

5) Organisation du temps de travail :

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année 2022	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines + 1	- 105
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-7
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut dépasser 10 heures par jour.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- L'amplitude maximale de la journée de travail ne peut dépasser douze heures.
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6h consécutives, cette pause prise sur son lieu de travail doit être prise dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Balagny-sur-Thérain est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents du secrétariat sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours du lundi au vendredi. Ils bénéficient de jours de RTT proratisés en fonction du nombre de jours réellement travaillés par an.

Soit **pour l'année 2022 :**

Nombre de jours dans l'année **365** - Nombre de jours non travaillés **130** (nombre de samedi et dimanche 105+25 jours de congés payés) - Nombre de jours fériés tombant un jour travaillé soit **7=228 jours à 7h48 de moyenne** (7,8 centièmes).

$228 \times 7,8 = 1778,4$ h réelles travaillées – 1607 h = 171,4 : 7,8 = 21,97h soit **22 RTT-1 jour de solidarité** (le lundi de pentecôte) = **21 RTT**.

L'agent d'accueil est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 6 jours (permettant d'assurer l'accueil du public le samedi matin).

Les services étant ouverts au public le lundi et mardi de 14h00 à 18h00, du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h et samedi matin de 9h00 à 12h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes allant de 8h30 à 18h00.

Les services techniques :

Les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours. Les agents seront soumis à des horaires fixes.

Du lundi au jeudi de 8h00 -12h00 /13h00-17h00 soit 4 jours à 8h (32 h) et le vendredi 8h00-12h00 13h00-16h00 (7h).

Ils bénéficient de jours de RTT proratisés en fonction du nombre de jours réellement travaillés par an.

Soit pour l'année 2022 :

Nombre de jours dans l'année **365** - Nombre de jours non travaillés **130** (nombre de samedi et dimanche 105+25 jours de congés payés)

Nombre de jours fériés tombant un jour travaillé soit **7 = 228 jours à 7h48 de moyenne** (7,8 centièmes).

$228 \times 7,8 = 1778,4$ h réelles travaillées - 1607 h = 171,4 : 7,8 = 21,97h soit **22 RTT-1** jour de solidarité (le lundi de pentecôte) = **21 RTT**.

Les agents du service d'entretien à temps complet seront soumis à un cycle de travail de 35h annualisé.

-durant les périodes scolaires : 35,4 semaines à 38h30 (177 jours) soit une moyenne de 7h42 (7,7 centièmes).

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h45 à 15h15 soit 4 jours à 8h30 (34h) et le mercredi 7h00-11h30 (4h30).

-durant les petites vacances scolaires de Février, d'Avril et de la Toussaint :3 semaines à 37h30 sur 5 jours (15 jours) soit une moyenne de 7h30 (7,5 centièmes).

Lundi, mardi, mercredi et jeudi 6h -11h30 /13h-15h et Vendredi 6h-14h30.

Une semaine en récupération à chacune d'elle.

-durant le mois de Juillet : 4 semaines à 31h sur 4 jours (16 jours) soit une moyenne de 7h45 (7,75 centièmes).

Lundi au jeudi 7h-12h / 13h30-16h15.

Les vendredis seront non travaillés (au nombre de 4), excepté le vendredi suivant ou précédent le 14 Juillet.

Soit pour l'année 2022 :

Nombre de jours dans l'année **365** - Nombre de jours non travaillés **149** (nombre de samedi et dimanche 105+25 jours de congés payés+19 jours non travaillés) - Nombre de jours fériés tombant un jour travaillé soit **7**

=**209 jours x7h40** de moyenne (7,65 centièmes)

209x7,65=1598,85 h réelles travaillées+ **lundi de pentecôte travaillé à 7,7=1606,55 h** soit **1607h**.

Dans le cadre de cette annualisation et afin que les agents concernés puissent organiser leur vie personnelle **un planning prévisionnel Trimestriel** de travail sera remis à chaque agent, selon un calendrier défini, précisant les jours et horaires de travail ainsi que les jours de formation, de détachement prévus... (Ex : fin juin pour Septembre, octobre et novembre, fin Septembre pour Décembre, janvier et février, fin décembre pour Mars, Avril et Mai, fin Mars pour Juin et Juillet)

Le 20 de chaque mois chaque agent recevra par courrier intérieur via la pochette à courrier interne bleu :

- Sa feuille de pointage du mois précédent

Celle-ci précisera les jours, les lieux et les horaires réellement effectués, le nombre de jours de RTT acquis, les congés pris et restants à prendre, les arrêts de travail, les indisponibilités, les détachements etc.....

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail à 35 heures annualisé :

- Durant les périodes scolaires soit 6 semaines à 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi,
- 8 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 42h30 sur 5 jours du lundi au vendredi
- 5 semaines de congés payés (2 semaines pendant les vacances d'hiver et 3 semaines au mois d'août).
- 3 semaines de récupération (1 semaine au mois d'août et 2 semaines pendant les vacances de Noël).
- 1 journée de 7 heures effectuées au titre de la journée de solidarité le lundi de pentecôte.

Au sein du cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes allant de 7h à 19h. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Dans le cadre de cette annualisation et afin de que les agents concernés puissent organiser leur vie personnelle **un planning prévisionnel Trimestriel** de travail sera remis à chaque agent, selon un calendrier défini, précisant les jours et horaires de travail ainsi que les jours de formation, de détachement prévus... (Ex : fin juin pour Septembre, octobre et novembre, fin Septembre pour Décembre, janvier et février, fin décembre pour Mars, Avril et Mai, fin Mars pour Juin et Juillet)

Le 20 de chaque mois chaque agent recevra par courrier intérieur via la pochette à courrier interne bleu :

- **Sa feuille de pointage du mois précédent**

Celle-ci précisera les jours, les lieux et les horaires réellement effectués, le nombre de jours de congés acquis, les congés pris et restants à prendre, les arrêts de travail, les indisponibilités, les détachements etc...

➤ **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes handicapées, sera restituée comme suit :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents qui en bénéficient.
- Lors du lundi de pentecôte férié précédemment chômé.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectués au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycles de travail ci-dessus :

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amener à **titre exceptionnel**, à effectuer des heures supplémentaires **sur demande de leur hiérarchie** en accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront au choix de l'agent :

- Soit récupérées dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.
- Soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les membres du personnel à temps non-complet peuvent être amenés **exceptionnellement** à effectuer des heures complémentaires et des heures supplémentaires au-delà.

En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service, ces heures complémentaires seront récupérées ou rémunérées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001.623 du 13 juillet 2001 pris pour l'application l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 janvier 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

Monsieur MONVOISIN Patrice souligne une répétition. En réalité il ne s'agit pas d'une répétition, il faut juste souligner les agents du service d'entretien.

Madame MORELLE Isabelle signale une erreur dans le document transmis : il est écrit « heures hebdomadaires » au lieu de « heures complémentaires ». Elle précise que le calcul des RTT est établi pour l'année 2022 et qu'il faudra le refaire l'année prochaine car le nombre de jours fériés change tous les ans. Elle indique que le nombre de jours fériés retenus est un forfait de 8 jours par an.

Madame ALMIENTO-MARTIN Christelle explique que le centre de gestion et le comité technique ont demandé qu'il soit procédé au calcul du nombre de RTT pour l'année 2021, 2022 et 2023 en précisant qu'il n'y avait que 7 ou 8 jours fériés. En 2021, il y en avait 8. En 2022, il y en a 7.

Madame GUILLOU Marie-Odile indique que le comité technique peut se tromper et que le forfait des 8 jours fériés par an est national.

Madame GUILLOU Marie-Odile demande où se situe la cantine dans le projet de délibération.

Madame ALMIENTO-MARTIN Christelle répond que cela concerne un agent uniquement qui est à 35 heures hebdomadaire, non annualisé.

Madame MORELLE Isabelle demande si l'agent de la restauration scolaire est agent technique.

Madame ALMIENTO-MARTIN Christelle répond que non, elle est agent de restauration. Elle n'est pas polyvalente.

Madame MORELLE Isabelle indique qu'en principe les agents de restauration scolaire sont rattachés au grade d'adjoint technique.

Monsieur MARMIN Philippe explique qu'elle est dans le grade d'adjoint technique au sein du service de restauration scolaire.

Madame GUILLOU Marie-Odile demande qu'on lui communique le procès-verbal du comité technique du mois de décembre 2021 afin de prendre connaissance des raisons pour lequel il a émis un avis défavorable.

Madame ALMIENTO-MARTIN Christelle informe que le comité technique a émis un avis défavorable en raison du calcul du nombre de jours de RTT, des incohérences dans les horaires du service technique. Il voulait des plannings trimestriels par exemple et non mensuels. Elle ajoute qu'elle lui enverra.

Madame GUILLOU Marie-Odile demande comment cela se passe pour les services avec des plannings établis trimestriellement en cas d'absence de dernière minute d'un agent.

Madame ALMIENTO-MARTIN Christelle explique que ce sont les salariés de l'association réseau coup de main qui effectuent les remplacements.

Monsieur le Maire indique que le centre de gestion met à disposition de la communes deux agents. Ces agents ont été recrutés en raison du manque de personnel. Il précise que réseau coup de main coûte très cher et que les deux agents mis à disposition par le centre de gestion a permis de réduire la facture. Il ajoute qu'en cas d'absentéisme, c'est réseau coup de main qui prend le relais.

Madame MORELLE Isabelle demande s'il y a eu des échanges avec les agents. Monsieur le Maire répond qu'il y a eu des échanges avec les agents, que les horaires restent les mêmes, qu'il y a eu concertation avec eux.

Accord à l'unanimité.

6) Délibération fixant les frais de représentation du Maire :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 05/07/2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 1 500 euros.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la commune.

Madame MORELLE Isabelle dit qu'au début du mandat, Monsieur le Maire avait expliqué que le budget de la collectivité avait peu de ressources et des difficultés financières. Elle est donc surprise que la collectivité ait aujourd'hui les moyens d'attribuer des frais de représentation. Elle demande quels sont ces frais dans la réalité ?

Monsieur le Maire répond que jusqu'à ce jour, il n'a jamais fait passer de frais.

Madame MORELLE Isabelle dit que cela signifie que Monsieur le Maire a beaucoup de frais de déplacement.

Monsieur le Maire répond qu'il y a beaucoup de frais de déplacement.

Monsieur le Maire précise qu'il ne compte pas les prendre pour l'instant. Il continue à prendre son véhicule pour se rendre aux différentes réunions. C'est uniquement pour prévoir l'avenir. Il indique que des économies ont été réalisées dans différents secteurs.

Madame MORELLE Isabelle dit qu'il y a les indemnités des élus qui ont été votées et qui permettent d'assurer ces fonctions. Elle demande si cet argent ne pourrait pas servir à d'autres activités en faveur des habitants, des écoles ou des associations.

Monsieur le Maire informe qu'il prend cette délibération mais qu'il ne compte pas se servir des frais. Jusqu'à maintenant il n'en a jamais fait la demande.

Madame MORELLE Isabelle dit que lorsqu'on le vote c'est qu'on a l'intention. Monsieur le Maire lui répond qu'ils en discuteront à la fin de l'année et qu'ils verront s'il a pris ou pas des frais de représentation.

Madame GUILLOU Marie-Odile dit qu'éventuellement, Monsieur le Maire aurait pu prendre ses indemnités totales.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas parce qu'il prend cette délibération qu'il va s'en servir. Il signale que les élus ont eu à plusieurs reprises des accidents avec leur véhicule et qu'ils n'ont pas pour autant fait fonctionner l'assurance de la commune. Ils ont fait fonctionner les leurs. A aucun moment les élus n'ont demandé le remboursement des frais kilométriques que cela soit pour les déplacements à la communauté de communes, à la sous-préfecture ou autre.

Concernant les économies réalisées, il indique qu'il y aura sûrement des choses de prévues et qu'une discussion aura lieu prochainement à ce sujet.

Madame GUILLOU Marie-Odile demande si le vote du budget sera repoussé comme cela est fait d'ordinaire lorsqu'il y a les élections présidentielles et législatives.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas prévu de repousser la date du vote du budget.

Monsieur MONVOISIN Patrice rappelle qu'il y a trois mois Madame MORELLE Isabelle avait demandé un point de situation sur le budget et que Monsieur le Maire s'était engagé à le faire. Madame LUGEZ Carine intervient et demande s'il est possible d'en parler juste après.

Voix pour : 8

Voix contre : Mesdames GUILLOU Marie-Odile et MORELLE Isabelle, Monsieur MONVOISIN Patrice.

Abstentions : Madame LEPOIVRE Virginie, Monsieur DUPAS Fabien.

7) Délibération sur la prise en charge des frais engagés par les Elus :

Il est 20 h00. La séance est suspendue. Monsieur DUPAS Fabien doit s'absenter. La séance reprend à 20h12 sans Monsieur DUPAS Fabien.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits aux points 4-1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées au point 4-2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. point 4-2) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT. Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas

Indemnité de repas : 17.50 €

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 €

Indemnité de nuitées Paris (petit déjeuner inclus) : 110 €

4-2 Frais de transport

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe. Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe). Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). Indemnités kilométriques :

Jusqu'à 2000 km

0.29 € / km pour 5 CV et moins

0.37 € / km pour 6 et 7 CV

0.41 € / km pour 8 CV et plus.

De 2001 à 10 000 km

0.36 € / km pour 5 CV et moins

0.46 € / km pour 6 CV et 7 CV

0.50 € / km pour 8 CV et plus.

Plus de 10 000 km

0.21 € / km pour 5 CV et moins

0.27 € / km pour 6 CV et 7 CV

0.29 € / km pour 8 CV et plus.

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement. Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Monsieur MONVOISIN Patrice demande s'il y a un régime particulier selon s'il s'agit d'un élu rémunéré ou pas.

Monsieur le Maire répond qu'il est précisé qu'il s'agit des frais engagés par les élus.

Madame MORELLE Isabelle demande s'il y a des élus qui sont mandatés pour des missions particulières ?

Réponse de Monsieur le Maire : Non.

Madame MORELLE Isabelle ne comprend pas l'intérêt de la délibération.

Monsieur le Maire explique que l'intérêt est le même que pour les frais de représentation du Maire c'est-à-dire, que si un élu est amené à se rendre en formation par exemple à Paris sur deux jours, qui prendra en charge les nuitées ?

Madame LUGÉZ Carine indique qu'elle a suivi une formation qui s'est déroulée un samedi dans le cadre de son compte formation élu qui a pris en charge le coût de la formation mais que les frais de déplacement sont restés à sa charge. Elle précise que lorsqu'un élu est conseiller communautaire, il y a beaucoup de commissions et avec la crise COVID, les réunions se sont beaucoup tenues à Puiseux le Haubergier, Noailles et Neuilly en thelle. Elle ajoute que les missions qu'elle exerce dans le cadre de ses fonctions d'adjointe sont effectuées sur son temps de travail et que ces heures là ne sont pas rémunérées.

Madame MORELLE Isabelle dit que c'est un investissement d'être élu.

Madame LUGÉZ Carine répond que oui mais que nous commençons à entrer dans une période compliquée pour tout le monde. Elle ajoute que cette période est aussi compliquée pour les élus.

Madame MORELLE Isabelle répond qu'elle peut l'entendre mais que tous les habitants quels qu'ils soient rencontrent la même complexité et n'auront pas de compensation. Elle dit que c'est délicat de considérer qu'on aura une compensation parce qu'on est élu.

Madame LUGÉZ Carine souligne que l'ensemble des commissions auxquelles les élus participent c'est aussi pour l'ensemble des habitants. Elle explique que si elle ne se rend plus aux commissions auxquelles elle est inscrite, parce que financièrement elle ne le peut plus, cela aura forcément un impact sur la commune parce qu'elle ne pourra pas participer aux différents projets élaborés.

Madame MORELLE Isabelle demande pourquoi ne pas utiliser le véhicule de la commune ? Les commissions sont souvent le soir...

Madame LUGÉZ Carine répond qu'il arrive qu'elle s'y rende directement en quittant son travail.

Madame LUGÉZ Carine dit que comme Monsieur le Maire l'a précisé, on prend la délibération qui concerne tous les élus mais ce n'est pas pour autant que les élus feront sans

cesse des demandes de remboursement. Cela sera exceptionnel et lorsque cela dépassera l'indemnité que les élus perçoivent. Il y a différentes communes qui délibèrent en ce sens mais qui ne s'en servent pas. Elle précise que c'est toujours sur justificatif.

Il est 20h00, la séance est suspendue.

Il est 20h12, la séance reprend.

Voix pour : 8

Voix contre : Mesdames GUILLOU Marie-Odile et MORELLE Isabelle, Monsieur MONVOISIN Patrice.

Abstention : Madame LEPOIVRE Virginie.

8) Adhésion au SE60 pour le gaz :

La question est annulée.

9) Tarifs des procès-verbaux pour le démarchage, les feux et les nuisances sonores :

Monsieur le Maire informe que plusieurs arrêtés ont été pris :

- Arrêté règlementant les bruits de voisinage,
- Arrêté portant interdiction des feux de jardin,
- Arrêté interdisant le démarchage à domicile.

Monsieur le Maire souhaite verbaliser, toute personne, qui ne respecterait pas ces arrêtés. Il indique que les arrêtés sont plutôt bien respectés mais qu'il y a des problèmes avec le démarchage. Malgré l'arrêté, les démarcheurs sont souvent insistants. La violation des arrêtés municipaux est punie d'une contravention de 1^{ère} classe soit 38 €.

Madame MORELLE Isabelle demande à combien se monte le montant des infractions pour le moment.

Monsieur le Maire répond qu'à l'heure d'aujourd'hui aucune. Nous nous rendons sur place lorsqu'il y a un feu de jardin. Concernant les problèmes de voisinage, c'est souvent la gendarmerie qui intervient. Elle informe ensuite qu'elle est intervenue chez tel ou tel riverain. Quant au démarchage, il s'agit souvent des commerciaux d'ENGIE, de l'isolation à 1€, des marchands de légumes. La commune est intervenue environ une quinzaine de fois sur ces trois derniers mois.

Madame ALMIENTO-MARTIN rajoute que les habitants appellent souvent en mairie pour se plaindre des démarchages.

Madame GUILLOU Marie-Odile dit qu'il y a des démarcheurs qui demandent l'autorisation en mairie au préalable. Monsieur le Maire répond que non. C'est très rare.

Voix pour : 9

Voix contre : Mesdames GUILLOU Marie-Odile et MORELLE Isabelle, Monsieur MONVOISIN Patrice.

Monsieur MONVOISIN Patrice indique qu'il serait souhaitable de préciser sur les arrêtés la catégorie de l'amende et son montant.

Réponse : justement c'est pour cela que l'on passe la délibération ce soir.

Monsieur MONVOISIN se pose également la question sur la date mise sur l'arrêté concernant le démarchage au 25/02/22.

Réponse de monsieur le Maire : en effet il ne comprend pas car la délibération de cet arrêté avait été prise en 2021. Il va se renseigner, surtout qu'en bas du document il est indiqué « affiché le 21 janvier 2022 ».

10) Information CLECT :

Madame LUGEZ Carine rappelle que la CLECT est la commission locale d'évaluation des charges transférées. Elle s'est réunie le 1^{er} décembre 2021 et le rapport a été soumis au vote de cette commission le 1^{er} décembre 2021. Aujourd'hui, il nous a demandé, d'approuver le rapport de CLECT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts (CGI) qui prévoit que :

- Il est créé entre établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté ou restituées aux communes membres, les transferts ou restitutions de charges attachées à ladite compétence.
- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées ou, le cas échéant, les charges restituées, remet dans ce cadre un rapport d'évaluation des charges transférées ou restituées qui doit être approuvé (pour être applicable) par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.
- Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 1^{er} décembre 2021 pour débattre puis adopter son rapport, et le rapport de CLECT ayant été transmis au conseil communautaire de la CCT et aux communes membres par le Président de la commission le 2 décembre 2021, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil municipal pour adoption.

Le rapport de la CLECT a eu à analyser et traiter quatre sujets :

√ Celui du transfert de charges afférentes à plusieurs zones d'activité économique, pour lesquelles une évaluation des charges transférées n'a pu être conduite dans le cadre du rapport de CLECT du 18 octobre 2017. Sont concernées quatre zones objet de « revoyure » dans le cadre du rapport CLECT de 2017 susvisé, ainsi (par application d'une délibération n° 2018-DCC-100 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018) qu'une zone « Portes sud de l'Oise » sise sur la commune de Chambly non comprise dans les 22 zones d'activités recensées dans le rapport de CLECT de 2017. A l'issue des travaux de la commission, seule la ZAE « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly et objet d'une « revoyure » au sein du rapport de CLECT du 18 octobre 2017, est apparue comme disposant, sur son emprise foncière, d'équipements publics communaux devant faire l'objet d'un transfert, équipements dont l'entretien et le renouvellement ont été évalués par la commission à hauteur d'une charge annuelle nette transférée de 95 812 €. En cas d'adoption par les communes membres du rapport CLECT du 1^{er} décembre 2021, ce montant sera défalqué de l'attribution de compensation de la commune de Chambly à compter de l'exercice 2021.

√ Celui du transfert des charges afférentes à la zone d'activité économique sis sur la commune de Neuilly En Thelle, pour laquelle une actualisation de l'évaluation des charges transférées a été conduite par la communauté avec la commune. Au terme des travaux de la commission, et alors même qu'une charge de 0 € avait été retenue dans le cadre du rapport du 18 octobre 2017 et sans qu'une « revoyure » n'ait été prévue à cette occasion, la CLECT a évalué la charge annuelle nette transférée par la commune de Neuilly en Thelle au titre de la zone d'activité concernée à 42 171 €. Ce montant, porté au sein du rapport de la commission, devra – pour être défalqué de l'attribution de compensation de la commune - faire l'objet de délibérations concordantes entre le conseil communautaire (à la majorité des deux tiers) et le conseil municipal de Neuilly en Thelle au titre de la procédure de « révision libre des attributions de compensation (AC) » prévue par le V 1 bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et ce en tenant compte du rapport CLECT ici annexé.

√ Celui de l'évaluation des charges restituées à la commune d'Ansacq, commune membre de la Communauté de communes du Clermontois, qui rejoindra la Communauté de Communes Thelloise au 1^{er} janvier 2022. Les charges annuelles nettes restituées ont été évaluées par la commission à hauteur d'un coût annuel de 691 €. En cas d'adoption par les communes membres du rapport de CLECT du 1^{er} décembre 2021, ce montant sera rétribué à la commune via le calcul de l'attribution de compensation (provisoire puis définitive) de la commune d'Ansacq à compter de l'exercice 2021.

√ Celui enfin de l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Thelloise dans le cadre de la prise de compétence « voies douces » par délibération n°140421-DC-VI.1 en date du 15 avril 2021. La « Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » a néanmoins acté que la compétence visée n'opérait aucun transfert de charge et qu'il n'y avait donc pas l'impact sur les attributions de compensation des communes membres.

Sur cette base et après avoir pris connaissance du rapport de CLECT, il vous est demandé désormais d'adopter le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 1^{er} décembre 2021 conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le conseil municipal de Balagny sur Thérain,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité de la commission lors de la réunion du 1^{er} décembre 2021 et envoyé par le Président de la CLECT aux communes membres le 2 décembre 2021,

OUI l'exposé qui précède,

Vote contre le rapport de CLECT annexé à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la communauté de communes THELLOISE.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Madame GUILLOU Marie-Odile signale que pour la commune de Chambly, il est dit à compter de l'exercice 2021. Est-ce que cela sera rétroactif ? Madame LUGEZ Carine répond qu'il ne s'agit pas de Chambly pour 2021 mais la commune d'Ansacq et elle pense qu'ils se sont trompés.

Madame GUILLOU Marie-Odile dit qu'il y a trois autres zones d'activités économiques, Berthecourt, Cauvigny et Balagny sur Thérain pour la ESSEF. Etant donné, qu'il n'y a pas encore de candélabres, de voiries etc... on ne transfère pas de charges et conserve notre attribution de compensation.

Madame LUGEZ Carine confirme en effet que l'on conserve notre montant d'attribution de compensation.

Monsieur MONVOISIN Patrice indique que dans lors de la lecture, il a été précisé que cela devait être voté dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} décembre 2021.

Madame LUGEZ Carine indique que le rapport est arrivé au courrier le 04 décembre 2021 donc il peut être approuvé jusqu'au 04 mars.

Madame LUGEZ Carine informe que si nous ne respectons pas les délais. Cela est réputé comme étant favorable.

Madame GUILLOU Marie-Odile est étonnée par le principe de rétroactivité.

Madame LUGEZ Carine explique que les montants indiqués sur le modèle de délibération sont erronés suite au changement de la durée d'amortissement sur 20 ans au lieu de 15 ans pour les villes de Chambly et Neuilly en Thelle. Les montants constatés pour les villes de Chambly et Neuilly en Thelle seront défalqués de l'attribution de compensation 2022.

Compte tenu que la délibération n'est pas conforme au rapport, le conseil municipal vote contre à l'unanimité.

Madame MORELLE Isabelle demande quelle est la position de la commune par rapport à ce qu'il se passe en Ukraine et souhaite savoir si quelque chose a été mis en place en soutien au peuple Ukrainiens. Est-ce qu'il y a des choses qui se préparent ?

Les élus n'en n'ont pas encore parlé.

Madame MORELLE Isabelle informe que l'association des Maires de France s'est mis en relation avec l'Ambassade Ukrainienne qui a communiqué une liste. Il est donc possible de leur faire parvenir ce dont ils ont le plus besoin.

Séance levée à 20H41.

Fait à Balagny sur Thérain le 21 mars 2022.

Carine LUGEZ
Secrétaire de séance

